

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

CIRCULAIRE N° 0061124 /MINFI/CAB DU 30 NOV 2016

**FIXANT LA LISTE DES MARCHANDISES NON SOUMISES
AU PROGRAMME DE VERIFICATION DES IMPORTATIONS**

Pour compter de la date de signature de la présente Circulaire, le Programme de Vérification des Importations (PVI) ne s'applique pas aux marchandises ci-après :

- Les importations d'un montant inférieur à 2.000.000 FCFA (deux millions FCFA) FOB ; néanmoins restent soumises à la vérification de la valeur et du classement tarifaire :
 - Les importations partielles pour autant que la valeur totale de la transaction soit égale ou supérieure à 2.000.000 FCFA (deux millions FCFA) ;
 - Les importations en conteneurs complets (FCL) quelle que soit leur valeur.
- Les marchandises en retour sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'Annexe à l'Acte 2/92UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 ;
- Les envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat ;
- Les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou organismes internationaux à l'Etat ou aux fondations, œuvres de bienfaisance ou organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique ;
- Les importations destinées aux missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales ;
- Les importations destinées aux membres du personnel des ambassades et consulats, ainsi qu'aux membres du personnel et des organisations internationales ;
- Les déménagements-héritages-trousseaux ;
- Les effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence ;
- Les effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage ;
- Les trousseaux d'élève et de mariage ;
- Les livres, journaux et périodiques ;
- Les meubles, mobiliers et autres articles usagés ;
- Les pierres précieuses ;

- Les objets d'art ;
- Les métaux de récupération ;
- Les envois dépourvus de tout caractère commercial ;
- Les importations à caractère social et religieux ;
- Les envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national reconnues d'utilité publique ;
- Les produits et objets destinés à la célébration des cultes ;
- Les matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés :
 - a) Les produits et matériels importés par l'ASECNA pour la réalisation de son objet selon la procédure définie par l'article 36 du titre VI ;
 - b) Les matériels et documents des compagnies aériennes à utiliser à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux.
- Les importations des matériels et équipements nécessaires à la recherche et l'exploitation pétrolière, minière et gazière ;
- Les animaux vivants ;
- Les colis postaux et messageries ;
- Les échantillons commerciaux ;
- Les importations effectuées par les administrations publiques pour leur propre compte ;
- Les médicaments ;
- Le pétrole brut et les produits raffinés blancs.

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente circulaire./-

Copie : SGS.

Yaoundé le, 30 NOV 2015

Le Ministre des Finances



[Handwritten signature]